

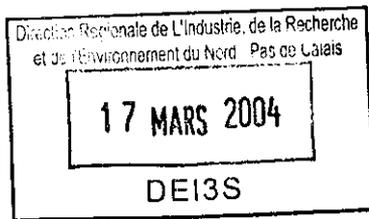
PRÉFECTURE DU NORD

17/2/04

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral accordant à la S.A. GALLOO FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un site de recyclage de métaux ferreux et non-ferreux à HALLUIN



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la SA GALLOO FRANCE à HALLUIN, notamment l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 ;

VU la demande présentée par la S.A. GALLOO FRANCE - siège social : 1ère Avenue Port fluvial 59250 HALLUIN - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un site de recyclage de métaux ferreux et non-ferreux à HALLUIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 décembre 2000 au 19 janvier 2001 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis du conseil municipal d'HALLUIN ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU les rapports en date des 23 juillet 2003 et 13 janvier 2004 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 février 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 Activités autorisées

La Sté GALLOO FRANCE dont le Siège Social est situé 1^{ère} avenue, Port Fluvial - 59250 HALLUIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC
<p><i>Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³</i></p> <p>Stockage des résidus de broyage : - Stériles : 1 650 m³ (500t) ; - Non-ferreux mixtes : 15 000 m³ (10 000 t) Capacité totale de stockage = 16 650 m³</p>	98 bis B-1	A
<p><i>Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i></p> <p>Traitement des résidus de broyage pour la récupération des métaux et la préparation de combustibles dérivés Capacité maximale = 100 000 t/an</p>	167 C	A
<p><i>Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface étant supérieure à 50 m²</i></p> <p>Chantier de stockage et de récupération de ferrailles usagées : - Stockage de ferrailles usagées ; - Stockage de métaux ferreux ; - Stockage de métaux non-ferreux. Surface totale de stockage = 69 488 m²</p>	286	A
<p><i>Travail mécanique des métaux et alliage, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</i></p> <p>Broyage, cisailage, des métaux et alliages Puissance totale des machines = 5 740 kW (Kondirator, cisaille, broyeurs LTRB)</p>	2560-1	A

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC
<p><i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000m³</i></p> <p>Stockage des combustibles dérivés des résidus de broyage (CDRB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CDRB lourds : 5 000 m³ (2 500 t) ; - CDRB légers : 10 000 m³ (2 500 t). 	2663-2.a	A
<p><i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité totale inférieure à 10 m³</i></p> <p>Stockage de fuel domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves enterrées : 10 et 30 m³ <p>Stockage d'huiles hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 réservoirs Kondirator (2 ; 5 et 18 m³) ; - 4 réservoirs LTRB (01 ; 0,2 ; 2 x 0,04 m³) ; - 2 réservoirs cisaille (5 et 9,73 m³). 	1432-2.b	NC
<p><i>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</i></p> <p><i>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³/h</i></p> <p>Installation de remplissage des véhicules à moteur (fuel domestique)</p> <p>Deq = 10 x 0 + 0 + 4,8/5 + 0/15</p> <p>Débit maximal équivalent : 0,96 m³/h.</p>	1434-1b	NC
<p><i>Stockage d'acides acétiques à plus de 50% en poids d'acides, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant inférieure à 50 t</i></p> <p>Stockage de batteries contenant 12% en poids d'acide sulfurique : capacité de stockage 10t</p>	1611-2	NC
<p><i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</i></p> <p>Stockage des pneus usagés :</p> <p>Capacité de stockage : 900 m³</p>	2663-2.b	NC

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC
<p><i>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW</i></p> <p>Utilisation d'un groupe électrogène de secours, consommant du fuel domestique Puissance : 910 kW</p>	2910-A.2	NC
<p><i>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW</i></p> <p>Utilisation de 3 compresseurs à air Puissance unitaire : 11 kW Puissance totale : 33 kW</p>	2920-2.b	NC

1.2 Installations soumises à Déclaration

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'Etablissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

- * Etat descriptif du dossier d'août 2000 ;
- * Plan de situation au 1/25 000^{ème} ;
- * Plan de masse au 1/500^{ème} référencé 99/679A ;
- * Plan d'ensemble au 1/2500^{ème} référencé GF 99/003 ;
- * Extrait du plan cadastral au 1/5 000^{ème} du 15 février 1999.

2.2. Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- * Dossier de demande d'autorisation ;
- * Plans prévus par l'article 3 du Décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- * Plans des réseaux (article 4.3 ci-après) ;
- * Actes administratifs visant l'Etablissement dans le cadre de la Législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- * S'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent Arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.3 Implantation

Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 35 m entre les postes de récupération et de stockage tels que broyage, découpage, cisailage, etc. et les voies de circulation routière et ferroviaire (à l'exception des voies et embranchements desservant le chantier);
- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau;
- 15m entre la clôture et les dépôts de produits inflammables et de matière combustible du chantier, nonobstant l'obligation de maintenir dans le périmètre de l'exploitation la zone dite Z1 correspondant à un flux thermique de 5 kW/m²/s en cas d'incendie.

L'ensemble des activités sera exercé sur une aire étanche formant rétention.

2.4 Limites de l'autorisation

2.4.1 Produits admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement ceux repris à l'annexe I du présent arrêté, la codification reprenant celle de la Nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 20 avril 2002.

2.4.2 Volume d'activité

- 300 000 t/an de ferrailles avec broyage et criblage;
- 35 000 t/an de ferrailles avec cisailage;
- 100 000 t/an de traitement des résidus de broyage.

2.4.3 Refus d'admission

Nè peuvent être admis sur le site tout autre produit ou déchet autres que ceux repris ci-dessus, et notamment :

- citernes, fûts, et plus généralement toute capacité fermée, qui sont non dégazés, souillés (huile, substances toxiques, etc.);
- véhicules retirés de la circulation non dépollués;
- produits explosifs ou inflammables;
- matériaux radioactifs;
- équipements mis au rebut souillés;
- matériels souillés;
- produits comportant de l'amiante;
- tout déchet dangereux au sens de la réglementation.

2.5 Conditions d'acceptation

2.5.1 Contrôles radiologiques

A l'entrée du site chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad-hoc.

Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du « bruit de fond » et des caractéristiques des chargements.

2.5.2 Information préalable

- Fournisseurs habituels : l'Exploitant doit les informer de la nature des produits acceptés et de ceux refusés sur le site en diffusant un document qui doit lui être retourné, visé et accepté;
- Fournisseurs ponctuels : avant acceptation de leur chargement, le même document précité doit leur être remis.

2.5.3 Contrôles

Lors du passage sur le pont-bascule, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié doit contrôler chaque livraison.

L'exploitant doit établir des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5.4 Documents de suivi des produits

L'exploitant doit tenir les registres suivants :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des produits, les modalités de transport et l'identité du transporteur.
- Ligne de traitement des résidus de broyage : un registre d'opération ou un journal doit être tenu reprenant les opérations pratiquées, les quantités traitées, tout incident ou problème survenu;
- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du destinataire, la nature et la quantité de chargement, les modalités de transport et l'identification du transporteur.

L'exploitant doit établir régulièrement un bilan matière afin de vérifier la cohérence des entrées et des sorties.

L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une déclaration trimestrielle reprenant la gestion des déchets doit de plus lui être adressée avant la fin du mois suivant.

2.5.5 Acceptation, contrôles

– Résidus de broyage provenant de l'extérieur :

Ils ne peuvent être acceptés qu'après la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable visé par le responsable du site. Il ne pourra être établi qu'au vu d'une fiche d'identification établie par le producteur comprenant les éléments suivants :

- Provenance et identité exacte du producteur;
- Type d'activité dont est issu le déchet;
- Processus d'obtention;
- Conditionnement pour le transport;
- Quantités prévisionnelles annuelles, fréquences d'apport;
- Résultats d'analyses portant notamment sur les teneurs en hydrocarbures et en polychloro biphényles/polychloro terphényles.

La procédure complète doit être renouvelée annuellement.

Une copie du certificat d'acceptation préalable devra accompagner chacune des livraisons sur le site.

Pour chaque producteur, un prélèvement semestriel doit être réalisé lors d'une livraison sur lequel doivent être recherchés les hydrocarbures et les PCB/PCT, ainsi que tout autre contrôle ou analyse complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire au vu du certificat d'acceptation préalable. La procédure d'échantillonnage doit apporter des garanties sur la représentativité de l'échantillon. La valeur en P.C.B./P.C.T. résultera d'une moyenne arithmétique glissante portant sur sept résultats, en tenant compte de la campagne de caractérisation initiale.

– Résidus de broyage internes :

Un prélèvement semestriel est également pratiqué selon les mêmes modalités que celles précitées.

- Les méthodes d'analyses et d'échantillonnage utilisées doivent être normalisées, ou à défaut présenter des garanties équivalentes.

Les résultats devront être transmis avant la fin du mois n+1 suivant les prélèvements ; tout résultat en dehors des critères d'acceptation devra être communiqué immédiatement à l'Inspection des Installations Classées.

Les échantillons doivent être conservés douze mois, les résultats des analyses doivent être archivés trois ans.

- Campagne initiale de caractérisation des P.C.B. et P.C.T. contenus dans les résidus de broyage (externes et internes)

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit débiter une campagne de recherche des P.C.B./P.C.T., selon des modalités devant recevoir l'aval de l'Inspection des Installations Classées, et notamment :

- Echantillonnage et analyses réalisées pour chaque producteur;
- Utilisation de la norme d'analyse XP - X30453 (ou équivalente reconnue);

- Transmission des résultats dans le mois suivant les prélèvements;
- Transmission des résultats de la campagne dans le semestre suivant la notification.

Pour chaque producteur, sept échantillons minimum, correspondant chacun à une livraison, seront analysés. La teneur en P.C.B./P.C.T. sera considérée comme étant la moyenne arithmétique glissante portant sur sept résultats. Tant que l'on ne disposera pas d'un nombre d'analyses $n=7$, on calculera une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7 - n + 1$ et les suivantes par 1.

2.5.6 Chargements non conformes

Ils doivent être refusés et retournés chez le producteur, sauf si des dangers ou inconvénients supplémentaires pourraient en résulter, auquel cas ils doivent être dirigés vers une zone spéciale isolée, étanche et balisée, dans l'attente de l'arrivée d'intervenants spécialisés; dans tous les cas l'Inspecteur des Installations Classées doit en être informé.

En ce qui concerne le paramètre P.C.B./P.C.T. si les mesures, appréciées selon les modalités précitées, présentent des résultats non conformes ($>50\text{ppm}$), l'approvisionnement par le fournisseur en cause sera suspendu jusqu'à l'évaluation et la validation par l'Inspection des Installations Classées d'un rapport traitant des origines du problème et des solutions apportées afin d'en éviter le renouvellement. Une nouvelle campagne de caractérisation devra être entreprise lors de la reprise des livraisons par ce fournisseur.

2.5.7 Filières d'élimination des produits issus de la ligne de traitement

Ils ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement exercées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice.

Les éventuels mouvements interfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.5.8 Horaires de fonctionnement

- Broyage : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
le samedi de 7h00 à 13h00 ;
- Cisaille et ligne de traitement des résidus de broyage : du lundi au vendredi de 5h00 à 21h00
le samedi de 7h00 à 13h00 ;
- Entretien du matériel : jusqu'à 2h00 ;
- Chargement/déchargement des camions : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00, 13h00 à 18h00
le samedi matin de 7h00 à 13h00.

2.6 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'Exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.7 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8 Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.9 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En particulier, les installations des douches doivent être entretenues, en vue de limiter la multiplication de légionella ; les bonnes pratiques étant développées dans la circulaire D.G.S. du 24 avril 1997.

2.10 Evaluation du risque sanitaire

Celle-ci doit être complétée sous six mois par une étude portant sur les rejets de mercure dans l'eau et de chrome hexavalent dans l'atmosphère.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville d'Halluin.

La consommation d'eau est la suivante :

m ³ /j	m ³ /an
55	12 000

3.2 Approvisionnement à partir du réseau public

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public et les réseaux de distribution internes à l'usine.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 Dispositions Générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'Etablissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 24 - CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 25 - MESURES GENERALES DE SECURITE

25.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- * La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- * L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- * La maintenance et la sous-traitance;
- * L'approvisionnement en matériel et matière;
- * La formation et la définition des tâches du personnel.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées, à sa demande, de ces dispositions.

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

25.2 Equipements importants pour la sécurité

25.2.1 Définition

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

25.2.2 Entretien

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.4. Réservoirs

4.4.1 Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- * Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau.
- * Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - Porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
 - Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.2 Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.3 Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 Rétention

4.5.1 Rétention des stockages

4.5.1.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- * 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * Dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;

- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).

4.5.1.2 Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.2 Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions d'un volume suffisant. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'Environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.5.4 Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 22.2.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3 du présent Arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (la Lys) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

Des mesures doivent être prévues pour éviter le déversement d'eaux d'extinction d'incendie dans la Lys.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 Confinement

5.2.1 Confinement des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir un volume minimal de 100m³.

5.2.2 Confinement en cas d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal d'eau à retenir est de 180m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin prévu à l'article 5.2.1 sous réserve que la compatibilité des effluents susceptibles d'y être rejetés soit démontrée.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 – DEFINITION DES REJETS

7.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- * Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées;
- * Les eaux de refroidissement;
- * Les eaux usées : eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le confinement visé à l'article 5.2.1), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- * Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

7.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * De matières flottantes;
- * De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;

- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- Comporter de substances toxiques ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire;
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 Localisation des points de rejet

Le rejet se fait dans le milieu naturel, la rivière la Lys.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJET

Il n'existe aucun rejet d'eaux de procédé.

8.1 Eaux exclusivement pluviales

8.1.1

Les eaux pluviales de toitures peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après :

Substances	Concentrations	Méthode de mesure
MeS	30	NF EN 872
DCO	80	NFT 90101
DBO ₅	25	NFT 90103
Azote global (Azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	5	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	10	FDT 90112

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.1.2

Les eaux de ruissellement de parking, d'aires d'évolution, et de ruissellement sur matières stockées doivent être recueillies et dirigées vers la station de traitement de la Sté Galloo Métal située à Menin (Royaume de Belgique).

Elles doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant raccordement à cette station :

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Méthode de mesure
Azote global	< 40	NF EN ISO 25663
DCO	< 800	NFT 90101
DBO ₅	< 300	NFT 90103
Fe + Al	< 20	NFT 90017 -ISO 11885
Sn	< 2	FDT 90119
Mn	< 2	NFT 90024 - FDT 90119
Pb	< 10	FDT 90119
Ni	< 2	FDT 90119
Cu	< 2	FDT 90119
Zn	< 10	FDT 90112
Hydrocarbures totaux	< 20	FDT 90114
MeS	< 400	NF EN 872
P.C.B.	< 0,05	NF EN 872

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Les méthodes de mesure sont celles définies à l'article 10.1.

Le rejet dans la station des Ets Galloo Metal fait l'objet d'une autorisation et d'une convention avec cette Société, ces documents doivent recevoir l'aval des autorités desquelles dépend cette Société; ils seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où le choix d'un traitement interne serait fait, avec rejet au milieu naturel (La Lys), les rejets devront respecter, à la même échéance, les valeurs maximales suivantes ; une étude technico-économique visant le respect de l'objectif de qualité 2 devant être remise à l'Inspection des Installations Classées et à la Police des Eaux avant le 01 janvier 2005.

Paramètres	Concentration (en mg/l)	Méthode de mesure
DCO	125	NFT 90101
MeS	70	NF-EN 872
DBO ₅	25	NFT 90103
Azote global	5	NF EN ISO 25663
Phosphore	1	NFT 90023
Fe	5	NFT 90017
Pb	0,5	FDT 90119
Hydrocarbures totaux	5	FDT 90114
P.C.B.	0,05	NF-EN 872

En outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif, ne doit pas dépasser 100 mgPt/L.

8.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur (arrêté ministériel du 06 mai 1996) sur l'assainissement individuel.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

9.3 Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets d'eaux de ruissellement visées à l'article 8 doivent être équipés des dispositifs de prélèvements et de mesures automatiques suivants :

- * Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C;
- * Un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- * Un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

10.1 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux de ruissellement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de mesure
PH	Continu	NFT 90008
Débit	Continu	
DCO	Hebdomadaire	NFT 90101
DBO ₅	Mensuelle	NFT 90103
MeS	Mensuelle	NF EN 872
Azote global	Trimestrielle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-I et 10304-II NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	FDT 90114
Métaux totaux	Trimestrielle	FDT 90119
P.C.B.	Trimestrielle	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur une durée de 24h proportionnellement au débit, les prélèvements à échéance périodique sont à effectuer lors d'épisodes pluvieux

En cas d'évolution de norme de mesure, la nouvelle version s'appliquera dans les six mois suivant sa parution.

10.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.4 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1 et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau en distinguant les différents modes d'approvisionnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'état récapitulatif doit faire apparaître :

- * Les valeurs journalières, les moyennes mensuelles et les valeurs minimales et maximales du mois des concentrations, flux et flux spécifiques pour chaque paramètre visé à l'article 10.1;
- * Les valeurs journalières, la moyenne mensuelle et les valeurs minimales et maximales du mois pour le débit;
- * Les valeurs journalières, la moyenne mensuelle et les valeurs minimales et maximales du mois pour le pH;
- * Les valeurs journalières de la production;
- * La valeur hebdomadaire de la consommation d'eau.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'Etablissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'Environnement telles que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'Etablissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.3 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- * Les voies de circulation et aires de stationnement de véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- * Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- * Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- * Des écrans de végétation sont mis en place;
- * Le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

12.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre doit, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Nonobstant les autres prescriptions du présent Arrêté relatif aux cheminées des installations de combustion, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3m les bâtiments situés dans un rayon de 15m.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15 - INSTALLATION DE COMBUSTION

15.1 Constitution du parc et combustibles utilisés

	Puissance thermique En MW	Combustible	Observations
Générateur n°1	0,91	F.O.D.	Groupe électrogène de secours

15.2 Cheminées

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser de 3m la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15m autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25m/s.

ARTICLE 16 - AUTRES INSTALLATIONS

Les cheminées doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, en particulier leur hauteur ne peut être inférieure à 10m.

Installation	Débit	Vitesse d'éjection
Kondirator (broyage)	40 000 Nm ³ /h	> 8 m/s
Kondirator (triage)	27 000 Nm ³ /h	> 8 m/s
L.T.R.B.	12 000 Nm ³ /h	> 8 m/s
L.T.R.B. (fines)	9 800 Nm ³ /h	> 8 m/s

La concentration en poussières totales doit être inférieure à 40 mg/Nm³; la concentration en antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés doit être inférieure à 5 mg/Nm³.

L'exploitant remettra sous un an une étude technico-économique visant la réduction des poussières émises (tant canalisées que diffuses), et notamment les métaux particuliers.

ARTICLE 17 - CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 Autosurveillance

Les contrôles portent sur les quatre rejets précités à l'article 16.

Paramètres	Fréquence	Méthode d'analyse
Débit	Annuelle	FDX 10112
Poussières	Journalière	NFX 44052
Métaux lourds	Annuelle	XPX 03 051

Chaque année, une recherche des P.C.B/P.C.T. éventuellement adsorbés sur les poussières émises doit être entreprise, la première étant à effectuer dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles (concentration et flux mesurés pour les analyses ponctuelles ; moyenne, minimum et maximum des concentrations et flux pour les mesures en continu) avant la fin du mois suivant ces mesures, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- * La Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- * L'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 19 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Etablissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 20 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

21.1 Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour - Période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Nuit - Période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	Côté Lys	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'Etablissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, Sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

21.2 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.3 Mesures Périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son Etablissement par une personne ou organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toute précision sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Une première campagne de mesure aura lieu dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 - GESTION DES DECHETS

22.1 Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, les transports et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- * De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- * De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- * De s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- * De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

22.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

22.3 Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1, alinéa III, du Titre IV, Livre V du Code de l'Environnement.

Nonobstant les indications de l'article 22.1 ci-dessus, les déchets d'emballage des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 23 - DECHETS PRODUITS

23.1 Nature des déchets

Référence Nomenclature Décret du 18 avril 2002	Nature du déchet	Quantité annuelle Maximale produite en t	Filières de traitement (1)
16.02.08	Résidus de broyages stériles	25 000	E-DC2
16.02.08	Résidus de broyages (fibres, poussières, cailloux)	25 000	E-DC2
13.05.02	Boues de séparateur à hydrocarbures	6	E-IE
13.02.03	Huiles entretien machines	5	E-REG

- (1) VAL : Valorisation
 PRE : Prétraitement
 I : Elimination interne à l'Etablissement
 IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'énergie
 E : Elimination externe à l'Etablissement

- REG : Regroupement
 EPA : Epannage
 PCV : Physico-chimique de valorisation
 PC : Physico-chimique
 DC1/DC2 : Décharge de classe 1/classe 2

23.2 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

23.3 Comptabilité - Autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- * Codification selon le décret du 18 avril 2002;
- * Type et quantité des déchets produits;
- * Opération ayant généré chaque déchet;
- * Nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets;
- * Date des différents enlèvements pour chaque type de déchet;
- * Nom et adresse des Centres de traitement;
- * Nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

25.2.3 Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés, un dispositif étant situé à l'extérieur.

25.3 Consignes générales de sécurité

25.3.1 Définition

Les consignes de sécurité mentionnées à l'article 25.1 précisent notamment :

- * Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel;
- * Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'Etablissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...);
- * Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'Etablissement;
- * Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...);
- * Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir;
- * L'accueil et le guidage des secours;
- * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

25.3.2 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure « permis de feu ».

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

25.3.3 Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'Exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une Entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les "permis de travail" et "permis de feu" sont nominatifs, de durée limitée, signés par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

25.3.4 Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés et comportent :

- * Le n° de téléphone d'appel urgent du Centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers (18) ;
- * L'accueil et le guidage des secours ;
- * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303.

25.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production, il est interdit :

- * De fumer dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant ;
- * D'apporter des feux nus ;
- * De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- * D'utiliser un téléphone portable dans les zones sensibles définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'Etablissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'implantation d'antennes de relais téléphoniques ne doit pas générer de risque supplémentaire pour les installations (par exemple, risques d'interférences).

ARTICLE 26 - EXPLOITATION - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

26.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

26.2 Accès à l'Etablissement

26.2.1 Clôture de l'Etablissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, hors Quai de La Lys.

La clôture d'une hauteur minimale de 2m doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer le chantier, cette clôture devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbustes à feuilles persistantes (hors Quai de la Lys).

26.2.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'établissement (clôture, fermeture à clef, ...).

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

26.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

26.4 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire réservée à cet effet.

26.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

26.6 Produits et substances dangereux

26.6.1 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

26.6.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 27 – ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

27.1 Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- * Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques;
- * Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.2 Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au Décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours. Notamment, les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent être classés dans ces zones.

Pour ces zones, une procédure de « permis de feu » est obligatoire.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

27.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

27.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 28 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1 Dispositions constructives

28.1.1 Description des unités

L'exploitation comporte :

- Un chantier de stockage et de récupération de ferrailles usagées représentant une surface totale de 69 488m²;
- Des installations de broyage et cisailage des métaux (Kondirator, cisaille, broyeur L.T.R.B.);
- Des dépôts de résidus de broyage (stériles : 500t, non ferreux mixtes : 10 000 t);
- Une ligne de traitement des résidus de broyage;

- Un stockage de combustibles dérivés des résidus de broyage (C.R.D.B.) : 5 000m³, soit 2 500t de résidus lourds; 10 000m³ soit 2 500t de résidus légers;
- Un stockage de 900m³ de pneumatiques usagées.

28.1.2 Désenfumage

Les bâtiments d'exploitation doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumées à commande automatique et manuelle) à raison de 1 % de la surface au sol mesurée en projection horizontale, ou d'un système équivalent ayant reçu l'approbation des Services d'Incendie et de Secours.

Les dispositifs d'ouverture manuelle doivent être situés près des issues et être accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

28.1.3 Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40m d'une zone protégée, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte. Pour les portes coupe-feu coulissantes, la baie qu'elles obturent ne peut pas être considérée comme un cheminement d'évacuation.

Chaque bâtiment ou cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur ou une zone protégée.

L'évacuation des locaux administratifs doit se faire vers l'extérieur sans repasser dans les ateliers.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues s'ouvrent vers l'extérieur, sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Les issues donnant sur les quais sont équipées de barrières anti-chute et les marches éclairées, même à l'extérieur.

Les locaux techniques et de monte-charge sont marqués "sans issue".

28.1.4 Locaux administratifs et sociaux

Ces locaux sont séparés des aires d'exploitation par le biais de parois coupe-feu de degré 2h et des portes coupe-feu de degré 1h ou par une distance supérieure à 10m.

28.1.5 Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 30.8.

ARTICLE 29 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

29.1 Installations à protéger

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.2 Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

29.3 Vérification des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.4 Documents

Les pièces justificatives du respect des articles 29.1, 29.2 et 29.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations.

ARTICLE 30 - MOYENS DE SECOURS

30.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

30.2 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

30.3 Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis sur le site en fonction de ses dimensions. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et que les utilisateurs puissent s'échapper. Ils sont protégés du gel.

30.4 Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs et des robinets d'incendie armés, la société dispose de 9 poteaux d'incendie de 100mm de diamètre judicieusement répartis autour du site, permettant d'atteindre de deux jets croisés les zones à risque.

Ces poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Ils sont conformes à la norme N.F.S. 61213; ils disposent d'un débit unitaire de 120m³/h.

Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Tout point du site doit être à moins de 200m d'un hydrant, sans traversée de route.

Un accès à la Lys et un point d'aspiration normalisé doivent être aménagés.

30.5 Autres moyens

Sont également prévus en fonction du danger représenté :

- * Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200m au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tout autre matériel fixe ou mobile propre au site ;
- * Une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;

Le broyeur (Kondikator) doit être équipé d'un système d'extinction automatique.

Un éclairage de secours, d'une autonomie minimale de 1h, doit être mis en place.

30.6 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

30.7 Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de ses moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

30.8 Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du site. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à n'importe quel secteur du site et à toutes les issues de secours par un chemin ou allée stabilisé de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

30.9 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- * Des moyens de secours;
 - * Des stockages présentant des risques;
 - * Des locaux à risques;
 - * Des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Couleurs de sécurité	Signification ou but	Exemples d'application
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc.) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

- 1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 31 - ORGANISATION DES SECOURS

31.1 Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des plans, d'une échelle comprise entre 1/1000^{ème} et 1/5000^{ème}, sont transmis aux sapeurs-pompiers de Menin et d'Halluin en vue d'une intervention conjointe. Il en est de même pour la liste des moyens de manutention lourds et du personnel habilité à les utiliser.

31.2 Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

32.1 Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliage (dont carcasses de véhicules hors d'usage)

32.1.1

La hauteur des dépôts est limitée à 8m.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, batteries, etc.

32.1.2

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

32.1.3

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

32.1.4

La quantité de résidus de broyage sera limitée à 1 650m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalutage ne pourront être effectuées à moins de 8m des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

32.1.5

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1t);
- Service des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

32.1.6

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an.

La démoustification sera effectuée en tant que besoin.

32.1.7

Un local spécifique est dédié au stockage de l'oxygène et de l'acétylène, avec séparation des bouteilles pleines, des bouteilles vides.

Ce local sera largement ventilé et muni de portes grillagées et fermant à clef.

32.1.8

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le site plus de trois mois.

32.1.9

Les huiles usagées, les liquides de refroidissement et de lave-glaces sont prélevés sur les véhicules au moyen d'une centrale d'aspiration des fluides par le vide et sont directement refoulés vers les cuves de stockage.

32.1.10

Les carburants sont prélevés sur les véhicules par gravitation au moyen d'un perforateur de réservoir spécialement conçu à cet usage. Les carburants prélevés s'écouleront directement vers les cuves de stockage évitant ainsi toute manipulation.

32.2 Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères

32.2.1

Les éléments de construction des hangars, ateliers-magasins présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Parois coupe-feu de degré 2h;
- Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1h;
- Portes pare-flammes de degré ½ h.

32.2.2

Ils ne doivent en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel;

32.2.3

Les issues de l'établissement seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

32.2.4

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de Pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

32.2.5

Le dépôt occupe 600 m² au sol, pour un volume de 2 500 m³.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

32.3 Travail mécanique des métaux et alliages

32.3.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2h.;
- couverture incombustible;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ h.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

32.3.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

32.3.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

32.3.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32.4 Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

32.4.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15m des limites de propriété.

32.4.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ h si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8m et de degré 1h si la hauteur sous pied de ferme excède 8m ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ h, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10m entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

32.4.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4m de largeur et 3,5m de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

32.4.4 Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000m² au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1m en toiture et de 0,5m latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600m² et une longueur maximale de 60m conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2m de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en flots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600m³. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200m³.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2m des flots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5m.

32.4.5 Moyens de secours contre l'incendie

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

32.5 Stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés

32.5.1

Les réservoirs simple-enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple-enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés conformément au plus tard le 31 décembre 2020.

32.5.2

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

32.5.3

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé.

Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que pour les canalisations associées à des réservoirs simple-enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

32.5.4

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

32.5.5

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

32.5.6

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté susmentionné.

32.5.7

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

32.6 Installations de compression

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement; il doit être isolé des autres locaux par des murs coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 1h munies de ferme-portes.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

32.7 Stockage d'acide sulfurique (batteries)

32.7.1 Règles d'implantation

32.7.1.1 Stockage

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré 2h.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins:

- 30m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent;
- ou 10m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

32.7.2 Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé et à une distance d'au moins 30m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10m des limites de propriété.

32.7.3 Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockages dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2h;
- couverture incombustible;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ h;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

32.7.4 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

32.8 Installations de remplissage de réservoirs de liquides inflammables

32.8.1 Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge " ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

32.8.2

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5m de la paroi des appareils de distribution.

32.8.3 Réservoirs et canalisations

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiels et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

32.8.4 Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées:

- 5m des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4m mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

32.8.5

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Article 32.9 Installation de combustion

32.9.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété;
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

32.9.2 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Le groupe électrogène est situé sous un auvent.

32.9.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

32.9.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

32.9.5 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

32.9.6 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

33.1 Echancier

Article	Objet	Délai à compter de la notification du présent Arrêté
2.5.5	Caractérisation des résidus de broyage	6 mois
2.10	Risque sanitaire	6 mois
16	Etude rejets de poussières	1 an
17	Recherche P.C.B./P.C.T.	3 mois
21.3	Bruit (mesure)	3 mois
31.1	Plan d'Intervention interne	3 mois

33.2 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- * Du Préfet;
- * Du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- * Du SIRACED-PC;

- * De l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

33.3 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

33.4 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- * L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site;
- * La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- * L'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- * En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

33.4.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

33.4.2 Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

33.5 Actes antérieurs

Les dispositions du Présent Arrêté annulent et remplacent celles de tous arrêtés d'autorisation, récépissés de déclaration et actes antérieurs et notamment celles des actes administratifs suivants :

- * Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 1996

33.6 Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'Exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 34-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d'HALLUIN, BOUSBECQUE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **9 MARS 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



C. LECLERCQ

Annexe I

Produits admis sur le site Nomenclature annexée au Décret n°2002-540 du 18 avril 2002

- 12 : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
- 12.01 : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
- 12.01.01 : Limailles et chutes de métaux ferreux
- 12.01.02 : Fines et poussières de métaux ferreux
- 12.01.03 : Limailles et chutes de métaux non ferreux
- 12.01.04 : Fines et poussières de métaux non ferreux
- 12.01.05 : Déchets de matières plastiques d'ébardage et de tournage
- 12.01.17 : Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12.01.16
- 12.01.21 : Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12.01.20

- 15 : Emballages et déchets d'emballages...
- 15.01 : Emballages et déchets d'emballages....
- 15.01.04 : Emballages métalliques
- 15.01.05 : Emballages composites
- 15.01.06 : Emballages en mélanges

- 16 : Déchets non décrits ailleurs dans la liste
- 16.01. : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport
- 16.01.03 : Pneus hors d'usage
- 16.01.06 : Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
- 16.01.17 : Métaux ferreux
- 16.01.18 : Métaux non ferreux
- 16.02 : Déchets provenant d'équipements électriques et électroniques
- 16.02.14 : Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16.02.09 à 16.02.13
- 16.03 : Loupés de fabrication et produits non utilisés
- 16.03.04 : Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16.03.03
- 16.06.01 : Accus au plomb
- 16.08 : Catalyseurs usés
- 16.08.01 : Catalyseurs usés contenant de l'or,... ou du platine (sauf rubrique 16.08.07)

- 17 : Déchets de construction et de démolition
- 17.04 : Métaux (y compris leurs alliages)
- 17.04.01 : Cuivre, bronze, laiton
- 17.04.02 : Aluminium
- 17.04.03 : Plomb
- 17.04.04 : Zinc
- 17.04.05 : fer et acier
- 17.04.06 : Etain

- 17.04.07 : Métaux en mélange
- 17.04.11 : Câbles

- 19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets....
- 19.01 : Déchets de l'incinération
- 19.01.02 : Déchets de déferrailage des mâchefers
- 19.10 : Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
- 19.10.01 : Déchets de fer ou d'acier
- 19.10.02 : Déchets de métaux non ferreux
- 19.10.04 : Fraction légère de résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19.10.03
- 19.10.06 : Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19.10.05
- 19.12 : Déchets provenant du traitement mécanique des déchets non spécifiés par ailleurs
- 19.12.02 : Métaux ferreux
- 19.12.03 : Métaux non ferreux
- 19.12.12 : Autres déchets provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11

- 20.00. : Déchets municipaux
- 20.01 : Fractions collectées séparément
- 20.01.40 : Métaux
- 20.03 : Autres déchets municipaux
- 20.03.07 : Déchets encombrants